

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **F.**_____, à Lausanne, d'avec **K.**_____, à [...] (France), et **J.**_____, à Lausanne.

Du 21 octobre 2010

Présidence de Mme BYRDE, juge instructeur
Greffier : M. Greuter

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu le procès ouvert par la F._____ contre K._____ et J._____ selon demande déposée le 21 septembre 2005, dans laquelle elle a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes:

- "I. Les défenderesses K._____, et J._____ sont solidairement débitrices et doivent prompt paiement à la demanderesse F._____ de la somme de **fr. 580'055.05** (cinq cent quatre-vingt mille cinquante-cinq francs zéro cinq) : {fr. 283'000.- (deux cent quatre-vingt-trois francs) plus fr. 297'055.05 (deux cent nonante-sept mille cinquante-cinq francs zéro cinq)}, avec intérêts à 10.95% l'an dès le 1^{er} octobre 2004, sous déduction des montants portés en compte sur le compte bancaire [...] no [...] .84 depuis le 1^{er} octobre 2004, à savoir fr. 29'626.85 (vingt-

neuf mille six cent vingt-six francs quatre-vingt-cinq), valeur au 31 décembre 2004.

- II. L'opposition totale formée par K. _____, dans la poursuite no [...]60 de l'Office des poursuites de [...] est définitivement levée à concurrence de la somme de fr. 277'092.30 (deux cent septante-sept mille nonante-deux francs trente) plus intérêts à 10.95% dès le 1^{er} décembre 2004 et de la somme de fr. 1'423.50 (mille quatre cent vingt-trois francs cinquante), plus les frais de poursuite.
- III. L'opposition totale formée par K. _____, dans la poursuite no [...]61 de l'Office des poursuites de [...] est définitivement levée à concurrence de la somme de fr. 283'000.- (deux cent quatre-vingt-trois mille francs) plus intérêts à 10.95% dès le 1^{er} décembre 2004, plus frais de poursuite.
- IV. L'opposition totale formée par J. _____, dans la poursuite no [...]32 de l'Office des poursuites de [...] est définitivement levée à concurrence de la somme de fr. 277'092.30 (deux cent septante-sept mille nonante-deux francs trente) plus intérêts à 10.95% dès le 1^{er} décembre 2004 et de la somme de fr. 1'423.50 (mille quatre cent vingt-trois francs cinquante) avec intérêts à 10.95% dès le 3 janvier 2005, plus frais de poursuite.
- V. L'opposition totale formée par J. _____, dans la poursuite no [...]33 de l'Office des poursuites de [...] est définitivement levée à concurrence de la somme de fr. 283'000.- (deux cent quatre-vingt-trois mille francs) plus intérêts à 10.95% dès le 1^{er} décembre 2004, plus frais de poursuite."

vu la réponse déposée le 20 janvier 2006 par les défenderesses, par laquelle elles ont conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens, les conclusions II et III de dite réponse ayant été retirées selon courrier du 10 mars 2006,

vu la décision du 30 mai 2008 autorisant les intimées à se réformer,

vu l'échange d'écritures qui s'en est suivi et qui s'est terminé par les déterminations des défenderesses du 15 mai 2009,

vu la requête de réforme déposée le 16 juin 2009 par la demanderesse tendant, en substance, à l'introduction de nouveaux allégués 270 à 280,

vu les avis du juge instructeur et les courriers des parties qui s'en sont suivis,

vu le jugement incident du 17 décembre 2009, qui a admis l'introduction par la demanderesse d'allégués nouveaux 270 à 285, impartit à celle-ci un délai pour le dépôt d'une écriture complémentaire contenant lesdits allégués et les offres de preuve y afférentes, et dit qu'un délai sera ultérieurement fixé aux défenderesses pour se déterminer sur ces allégués nouveaux et introduire, le cas échéant, des allégations et des preuves strictement connexes à celles objet de la réforme accordée,

vu l'écriture complémentaire de la demanderesse, déposée le 12 janvier 2010, contenant les allégués 270 à 285,

vu l'avis du juge instructeur du 15 janvier 2010 impartissant aux défenderesses un délai au 16 février 2010 pour se déterminer sur les allégués 270 à 285 et introduire, le cas échéant, des allégations et des preuves strictement connexes à celles objet de la réforme accordée,

vu l'écriture intitulée "Déterminations et allégations connexes", déposée le 16 février 2010 par les défenderesses, dans laquelle celles-ci ont présenté des faits nouveaux sous nos 286 à 336,

vu la seconde prolongation de délai au 17 mai 2010 accordée à la demanderesse pour se déterminer sur les allégués nouveaux 286 à 336,

vu la requête déposée le 17 mai 2010, par laquelle la demanderesse a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes:

- I.- La présente requête est admise.
- II.- Les allégués 303 à 329 déposés le 16 février 2010 par les intimés (sic), K._____ et J._____ sont retranchés de la procédure.
- III.- La production des pièces requises 161 et 163 est refusée.",

vu les déterminations du même jour sur les allégués 286 à 336 déposées par la demanderesse dans le délai prolongé,

vu l'avis du juge instructeur du 19 mai 2010 notifiant aux défenderesses et intimées à l'incident la requête qui précède et leur impartissant un délai au 8 juin 2010 pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ou indiquer les mesures d'instruction demandées, dit avis valant interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC pour les deux parties,

vu l'avis du juge instructeur du 20 mai 2010, qui a informé la requérante que la transmission de ses déterminations aux intimées était suspendue tant que le sort de la requête incidente n'était pas tranché,

vu le courrier de la requérante du 8 juin 2010, qui a déclaré ne pas s'opposer à la suppression de l'audience et à son remplacement par un échange de mémoires,

vu le courrier des intimées du 8 juin 2010,

vu l'avis du juge instructeur du 9 juin 2010 fixant aux parties un délai au 24 juin 2010 pour la requérante, respectivement au 9 juillet 2010 pour les intimés, pour déposer un mémoire incident,

vu le mémoire incident du 25 août 2010 déposé par la requérante dans le délai prolongé,

vu le mémoire incident du 27 septembre 2010 déposé par les intimées dans le délai prolongé,

vu les autres pièces au dossier,

vu les art. 19 et 146 ss CPC;

attendu que la requête incidente tend, d'une part, au retranchement des allégués 303 à 329 introduits par les intimées dans leur écriture du 16 février 2010, et d'autre part, au refus de la production des pièces requises 161 et 163;

attendu que le conflit relatif au retranchement, pour défaut de connexité, d'allégués introduits consécutivement à une écriture après réforme constitue un incident au sens de l'art. 144 al. 1 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 144 CPC),

qu'il doit ainsi être instruit et jugé en la forme incidente (art. 145 al. 1 CPC), l'opposant à l'instruction de nouveaux allégués devenant le requérant à l'incident (art. 147 al. 1 et 3 CPC; JICCiv, 12 juin 1998, B. c. H.M. SA; JICCiv, 23 juin 1998, L. c. E. SA; JICCiv, 7 mai 2008, T. SA c. P. SA),

qu'en l'espèce la requête, en tant qu'elle tend au retranchement d'allégués, est conforme aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC et est recevable notamment à la forme,

qu'aux termes de l'art. 155 al. 1 CPC, le juge détermine l'étendue de la réforme et ordonne librement les opérations complémentaires,

qu'il doit notamment veiller à ce que la partie intimée puisse articuler les faits et moyens que l'allégation nouvelle de sa partie adverse suscite chez elle (BGC 1966, p. 719),

qu'ainsi, le juge fixe un délai à la partie intimée à la réforme pour introduire des allégués nouveaux et connexes à ceux ayant motivé la requête de réforme, sur lesquels il est ensuite loisible à la requérante de se déterminer (art. 155 al. 1 CPC; JT 1981 III 133),

que la jurisprudence, suivant l'avis des commentateurs du Code de procédure civile vaudoise, impose que ces nouvelles allégations

soient connexes à celles autorisées par la réforme (JT 1981 III 133; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 155 CPC),

que cela se justifie par le souci d'éviter qu'une partie n'utilise la réforme de l'autre pour procéder à des corrections de sa procédure qui nécessiteraient en principe qu'elle-même se réformât;

attendu que l'on ne trouve, dans cette jurisprudence pas plus que dans le Code de procédure civile vaudoise, de définition précise de la connexité dans l'allégation,

que cette notion est cependant généralement comprise comme le "lien étroit" existant entre deux causes ou objets (Piccard/Thilo/Steiner, Dictionnaire juridique, Zurich 1939, p. 94; Raymond Guillien et Jean Vincent, Lexique de termes juridiques, 3^e éd., Paris 1974, p. 87; Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Paris 1987, p. 184),

qu'en l'espèce, la requérante fait valoir le défaut de connexité entre les allégués 270 à 285 qu'elle a introduits dans son écriture après réforme du 12 janvier 2010 et les allégués 303 à 329 figurant dans l'écriture du 16 février 2010 des intimées,

qu'il faut donc examiner s'il y a un lien étroit entre les allégués introduits par la requérante par le biais de la réforme et ceux dont elle requiert le retranchement,

que l'examen de ce lien devra se faire à la lumière du droit des intimées de se déterminer sur les moyens nouveaux de la requérante et non à celle de son intérêt réel à l'allégation de faits pertinents;

attendu que, sur le fond, la requérante réclame aux intimées le solde débiteur de deux comptes courants ouverts en 1996,

que les intimées font pour l'essentiel valoir qu'elles ne sont pas liées par ces prêts,

que, selon elles, en effet, ces comptes courants auraient été ouverts au nom de la société S._____ SA (all. 94, 99 et 279),

qu'elles font aussi valoir que la société S._____ SA serait l'ayant-droit économique de ces comptes (all. 108), ou encore qu'un accord passé entre les parties qui devait confirmer la titularité de la société S._____ SA n'aurait pas été formalisé (all. 217 et 218),

qu'aux fins de démontrer que les intimées étaient rompues à ce genre d'affaires, la requérante a exposé dans son écriture complémentaire après réforme du 12 janvier 2010 une série de faits relatifs à un autre établissement public lausannois que les intimées avaient eu le projet de reprendre avant que leur choix ne se porte sur B._____ (cf. all. 270 à 272),

que les allégués 326 à 329, dont l'introduction est contestée, sont précisément en relation avec le projet abandonné,

qu'ils sont ainsi en lien étroit avec les allégués introduits ensuite de réforme,

que, sur ce point, la requête incidente est mal fondée;

attendu que la requérante fait également valoir dans deux allégués introduits à la suite de l'admission de sa requête en réforme que la comptabilité de la société S._____ SA, au terme du premier exercice comptable (année 1996), ne comprenait pas, parmi les passifs de la société, les crédits litigieux qu'elle lui a accordés (all. 282), et que, partant, les comptes confirment que ces crédits n'ont pas pour débiteurs ladite société, mais bien les intimées (all. 283),

que, dans ses "allégations connexes", les intimées invoquent le fait qu'"une fois les conditions d'octroi des prêts réalisés et jusqu'au 3 juillet 1996, les comptes sociaux de S._____ SA intégraient les créances

litigieuses de F._____ sous postes comptables nos 2020 et 2022" (all. 300, dont l'introduction n'est pas contestée),

que les allégués suivants, dont l'introduction est contestée, portent en substance sur le fait qu'après la demande de rallonge du 3 juillet 1996, la requérante aurait imposé aux intimées la présentation des comptes de la société S._____ SA (all. 301),

qu'elle leur aurait également imposé une modification de la titularité des comptes bancaires, afin d'éviter une postposition de ses créances qui aurait été rendue nécessaire pour éviter un surendettement de la société S._____ SA (all. 302 à 308),

que ce procédé ainsi que ses conséquences n'auraient pas été expliqués aux intimées (all. 309 à 314),

que la requérante ne pouvait ignorer que les comptes litigieux étaient affectés à l'exploitation de la société S._____ SA, compte tenu du fait que, selon son offre de crédit du 2 avril 2001, elle prenait note que "le client s'engage[ait] à utiliser les fonds pour l'assainissement de la société S._____ SA" (all. 315 à 317),

que les allégués 318 à 323 portent en substance sur le système qu'aurait mis en place la requérante pour que les fonds avancés parviennent à la société S._____ SA après avoir transité par le compte des intimées,

que les intimées allèguent encore que ce système et sa présentation comptable leur aurait été imposés par la requérante et qu'elles auraient été incapables de mettre en place un tel procédé (art. 324 et 325),

que les allégués 303 à 325, dont l'introduction est litigieuse, sont ainsi relatifs à la comptabilité de la société S._____ SA durant l'année 1996 et portent sur la titularité des créances litigieuses,

qu'ils sont donc compris dans l'allégation initiale et, partant, sont en connexité avec celle-ci,

qu'ils sont également en connexité avec les allégués 282 et 283 introduits après réforme,

qu'en conséquence, il convient de rejeter, sur ce point, la requête déposée le 17 mai 2010;

attendu que, selon l'art. 282 CPC, le juge instructeur, après avoir entendu les parties, statue notamment sur les preuves à administrer et les titres à produire dans l'ordonnance sur preuves,

que la question de la production des pièces requises 161 et 163 ressortit à l'ordonnance sur preuves,

que les parties pourront faire valoir leurs moyens à cet égard lors de l'audience préliminaire,

qu'à ce stade de la procédure, trancher cette question est prématurée,

que, sur ce point, la requête déposée le 17 mai 2010 est irrecevable;

attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]);

attendu que le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC),

que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC),

que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC),

que les intimées, qui obtiennent gain de cause, ont droit à de pleins dépens (art. 92 al. 1 et 150 al. 2 CPC) qu'il convient d'arrêter à 800 francs.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I. La requête incidente déposée par la requérante F. _____ est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs).
- III. La requérante doit verser aux intimées K. _____ et J. _____, solidairement entre elles, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de l'incident.
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le juge instructeur :

F. Byrde

Le greffier :

J. Greuter

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir au Président du Tribunal cantonal au sujet du montant des dépens de la procédure incidente dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme ou, à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

Le greffier :

J. Greuter